Sheldol9: - 1 cope à le Aunay - 1 cope au Pacer.

Ulpe 12019: - 1 copie à le Marc Davi Coocet Pois

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal de Grande Instance du Havre * Appel Principal Penal du Procureur les 9,61/2619

Jugement du :

08/01/2019

Chambre correctionnelle Nº minute

36/2019

No parquet

18297000043

Des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance du Havre, il a

été extrait ce qui suit :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Havre le HUIT JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composée de :

Président :

Monsieur LECRAS Fabrice, premier vice-président,

Assesseurs:

Madame BRION Celia, juge de l'application des peines,

Madame DE GAETANO Sylvie, magistrat exerçant à titre temporaire

Assistés de Madame LAJUGIE Géraldine, greffier,

en présence de Monsieur RENAUD Pierre, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom: BJAOUI Cyrille

né le 28 août 1986 à CLICHY (Hauts-De-Seine) de INCONNU INCONNU et de BJAOUI Naïma

Nationalité: française Situation familiale: célibataire

Situation professionnelle: chef d'entreprise Antécédents judiciaires : déjà condamné Demeurant: 5 rue Verte - 76540 RIVILLE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire (ordonnance de placement sous

contrôle judiciaire en date du 24 octobre 2018)

Comparant assisté de Maître AUNAY Claude avocat au barreau du HAVRE,

Prévenu des chefs de :

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE

- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE

- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE

- TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de BJAOUI Cyrille et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Tribunal a joint au fond la question préjudicielle soulevée par conclusions déposées par le conseil du prévenu à l'audience.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître AUNAY Claude, conseil de BJAOUI Cyrille, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

BJAOUI Cyrille a été déféré le 24 octobre 2018 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 8 janvier 2019.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 24 octobre 2018, BJAOUI Cyrille a été placé sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution à l'audience du tribunal correctionnel du HAVRE.

BJAOUI Cyrille a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

- d'avoir au HAVRE, entre le 16 juillet 2018 et le 6 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabidiol; et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 2 avril 2014 par la Cour d'Appel de Paris pour des faits identiques ou de même nature;, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.E.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir au HAVRE, entre le 16 juillet 2018 et le 6 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabidiol ; et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 2 avril 2014 par la Cour d'Appel de Paris pour des faits identiques ou de même nature ; faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir au HAVRE, entre le 16 juillet 2018 et le 6 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabidiol; et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 2 avril 2014 par la Cour d'Appel de Paris pour des faits identiques ou de même nature; faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir au HAVRE, entre le 16 juillet 2018 et le 6 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, tenté de tromper les clients de son commerce sur la nature et la composition de la marchandise, en l'espèce en vendant des produits composés notamment de THC, contrairement aux indications du vendeur; faits prévus par ART.L.454-1, ART.L.454-1, ART.L.454-7, ART.L.454-7, ART.L.454-7, ART.L.454-7, ART.L.454-7

Sur les infractions en matière de législation sur les produits stupéfiants

Attendu que le prévenu ne conteste pas les résultats des analyses faites des produits en vente dans le commerce qu'il a ouvert au HAVRE;

Que ces expertises révèlent la présence de traces de THC dans ces produits ;

Attendu, cependant, que la présence de traces de ce produit n'est pas suffisante à stigmatiser l'intention coupable du prévenu de procéder à la vente de produits stupéfiants, qui ne peut se déduire que la conscience du prévenu du caractère interdit de la cession de produits, et comme tels qualifiés de produits stupéfiants;

Que si les dispositions légales internes, issues du code de la santé publique, laissent à croire à la prohibition de la vente de produits manufacturés contenant y compris en traces du THC, il n'en demeure pas moins que les dispositions européennes semblent être contraires à la loi française, en ses restrictions ;

Qu'il faut ajouter que la communication faite autour de la vente de ces produits sur le territoire national et en l'état de l'absence de poursuites exercées contre tous les gérants de tels fonds de commerce, par ailleurs, ne pouvaient permettre au prévenu d'avoir une conscience claire des termes juridiques discutés et de sa participation à ce qui est couramment appelé un trafic de produits stupéfiants, tenant au surplus l'acquisition de ces produits de manière transparente, auprès d'officines ayant pignon sur rue, et de la propre commercialisation au HAVRE dans une boutique exposée aux passants;

Attendu qu'en conséquence ne peut être qualifiée l'intention coupable du prévenu, ce qui emporte relaxe des infractions poursuivies.

Sur l'infraction de tromperie

Attendu que s'il appartient à tout commerçant de s'assurer de la qualité des produits vendus, avant que d'en faire la publicité, et s'il est exact que la mention apportée par le prévenu sur certains produits, et à savoir 0 % THC n'est pas exacte, il n'en demeure pas moins que l'analyse des produits révèle un taux résiduel de THC dans les produits;

Qu'il ne peut y avoir tromperie que tout autant que son auteur met en œuvre des pratiques destinées à conduire à la vente, en mentant sur les qualités du produit, ce qui implique la prescience du prévenu de la qualité du produit et sa volonté de la taire ;

Qu'en l'espèce, le prévenu, par les informations communiquées par les fournisseurs, ne pouvait avoir la conscience de la présence de THC, encore une fois en quantité résiduelle, et qu'il allait tromper le public en informant d'un taux nul de THC, alors que les débats démontrent sa volonté, certes de faire commerce de ces produits et de développer son activité, mais aussi d'informer sur la différence entre les produits cédés et les produits stupéfiants et les effets des uns et des autres, ce qui démontre qu'il ne peut ressortir des pièces du dossier son intention coupable de tromper le client, alors qu'il pensait lui-même l'absence de présence de THC dans les produits en cause;

Que cela doit conduire à le renvoyer des faits de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de BJAOUI Cyrille ;

Relaxe BJAOUI Cyrille des fins de la poursuite.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

En foi de quoi le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE-PRESIDENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME le greffier,